

EURL 2 BL
Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social : 1 rue du Chant des Oiseaux – 6 rue du Poids du Roi
41000 BLOIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur SERAFFIN Benjamin, Xavier, Daniel

Né le 16 mai 1975
A VITRY SUR SEINE (94)

De nationalité française

Célibataire et non pacsé suivant le régime ressortant de la Loi du 15 novembre 1999, modifié par la Loi du 23 juin 2006

Demeurant à 6 avenue de Westphalie, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE I - *Forme* :

Une Société Unipersonnelle est à Responsabilité Limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE II - *Objet* :

La Société a pour objet :

- L'exercice des activités de restauration, bar-cocktail, pub, café, brasserie, grill, crêperie, salon de thé, animation, organisation d'événements, séminaires, traiteur, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et, plus particulièrement l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar, sis à BLOIS (41), 1 rue du Chant des Oiseaux et 6 rue du Poids du Roi.

- L'achat, la vente, la location, la prise à bail de tout fonds de commerce entrant dans le cadre de l'objet social ;

- L'achat, la vente, la location, la prise à bail de tout immeuble de nature à permettre l'exercice de



l'activité sociale ;

- L'achat, la vente, la location, la prise à bail de tout matériel roulant ou non roulant de nature à lui permettre l'exercice de l'activité sociale ;
- La possibilité d'offrir un nantissement sur le fonds de commerce exploité par la Société en cas d'emprunt pour l'acquisition des parts de l'Associé unique ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : **EURL 2 BL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - Siège social :

Le siège social est à **1 Rue du Chant des Oiseaux – 6 rue du Poids du Roi, 41000 BLOIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE V - Durée :

La durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE VI - Apports :

Le soussigné apporte à la Société la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en numéraire, laquelle a été déposée par lui, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les Livres de *Cic Ouest Blois Château, 5 rue Gallois, BP 20183 41000 Blois.*

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



ARTICLE VII - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €). il est divisé en cent (100) parts sociales de cinq cents euros (500 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 001 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Benjamin SERAFFIN, associé unique en rémunération de son apport.

ARTICLE VIII - Modification du capital social :

1° Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2° Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur ou minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX - Parts sociales :**1 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir



l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE X - *Cession et transmission des parts :*

1° Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. La cession des parts sociales est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre être déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.

3° En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

4° En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers, et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre elle et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre époux.

ARTICLE XI - *Décès, incapacité ou faillite de l'associé :*

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - *Gérance :*

1° La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée de fonction du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.



Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2° Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIII - Conventions entre la société et son associé ou gérant :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la Loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE XIV - Commissaire aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par une décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux ou trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les

BS

titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur fonction et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE XV - Décisions de l'associé :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signé par lui.

ARTICLE XVI - Droit de communication de l'associé :

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE XVII - Comptes courants :

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la Gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XVIII - Année sociale - Inventaire :

1° L'année sociale commence le 1^{er} Novembre, et se termine le 31 octobre de chaque

RS

année, et, pour le premier exercice, le

21 octobre 2012

2° Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3° L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance au plus tard dans les 15 jours avant l'expiration du sixième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant, peut en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE XIX - Affectation et répartition du résultat :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les



prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité, sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou partie dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE XX - Paiement des dividendes :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE XXI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 deuxièmement ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXII - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent

figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE XXIII - Contestations :

Toutes les contestations susceptibles de surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXIV - Nomination du premier gérant :

La Société sera gérée par Monsieur Benjamin SERAFFIN

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Benjamin SERAFFIN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE XXV - Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts :

1° Monsieur Benjamin SERAFFIN, associé unique et gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-dessous, signés par elle, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet acte.

2° Monsieur Benjamin SERAFFIN, est d'ores et déjà autorisé et habilité à :

- Acquérir au nom de la Société un fonds de commerce de restaurant, brasserie, bar, sis à BLOIS (41000), 1 rue du Chant des Oiseraux et 6 rue du Poids du Roi ; ladite acquisition devant se réaliser moyennant le prix principal de huit cent vingt mille euros (820.000 €).

A cet effet, Monsieur Benjamin SERAFFIN est habilité à verser toute somme, consentir les garanties sollicitées inhérentes aux modalités de règlement du prix de cession du fonds de commerce et plus généralement faire tout ce qui serait se révélerait nécessaire.

Effectuer toutes démarches en vue de l'obtention d'un prêt bancaire, et aux effets ci-dessus, signer tous documents concernant la souscription dudit contrat de prêt et l'acquisition dudit fonds de commerce ; ainsi qu'à offrir à cette occasion toutes garanties sur le fonds de commerce acheté et

BS

plus généralement tout ce qui sera nécessaire concernant l'acquisition dudit fonds

- Conséquemment, signer tous documents concernant l'acquisition dudit fonds de commerce, la cession des droits aux baux, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

ARTICLE XXVI - Régime fiscal - Option pour l'impôt sur les sociétés

Monsieur Benjamin SERAFFIN, associé unique et gérant, déclare expressément entendre opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, et ce, en application des dispositions prévues aux Articles 206, 3 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE XXVII - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la Loi seront accomplies par Monsieur Benjamin SERAFFIN, associé unique, et gérant, à qui tous pouvoirs sont donnés notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE XXVIII - Frais :

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte seront pris en charge par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à *Montigny*
L'an deux mille onze
Le *15 octobre*

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Tribunal de Commerce, un pour demeurer au siège social.

« Bon pour Acceptation des fonctions de Gérant »

